

**COMITÉ SYNDICAL DU SIVU**

**« Cœurs d'Enfants »**

**Liste des délibérations**

**Séance du 25 novembre 2024**

**2024\_11\_01 : Approbation du Règlement Budgétaire et Financier .....Adoptée à l'unanimité**

**2024\_11\_02 : Fixation du mode de gestion des amortissements .....Adoptée à l'unanimité**

## CONSEIL SYNDICAL DU SIVU « Cœurs d'Enfants »

### Procès-Verbal du Conseil Syndical

Séance du 25 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre, à vingt heures et trente minutes  
le Conseil Syndical du SIVU Cœurs d'Enfants  
s'est réuni dans la salle du Conseil de Neauphle-le-Château, sous la présidence de Madame Elisabeth  
SANDJIVY  
après convocation légale, en date du dix-huit novembre deux mille vingt-quatre.

**Etaient présents :**

Sylvain DURAND, Brigitte GRANDO, Elisabeth SANDJIVY, Benoit SCHROEDER, Thomas MENGELLE TOUYA

**Etaient absents et excusés :**

Fatima D'ASTA

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h30 et nomme Elisabeth SANDJIVY comme secrétaire de séance.

**1. Approbation du Procès-Verbal du 3 juin 2024**

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE, à l'unanimité,** le Procès-Verbal du 3 juin 2024.

**2. Approbation du Règlement Budgétaire et Financier**

Vu l'article L.5217-10-8 du CGCT.

A la demande des services de l'Etat, il est nécessaire de procéder à l'approbation d'un Règlement Budgétaire et Financier.

Ce document formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au syndicat. Le règlement a pour vocation d'assurer l'information des élus relative aux finances du SIVU et de servir de références aux agents.

**Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE, à l'unanimité,** le Règlement Budgétaire et Financier du SIVU Cœurs d'Enfants.

### **3. Fixation du mode de gestion des amortissements**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Vu la délibération du 27 février 2024 portant adoption de la Nomenclature Budgétaire et Comptable M57 au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations sous la nomenclature M57,

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE, à l'unanimité,** les durées d'amortissement appliquées dans le cadre de l'instruction M57 en annexe,
- **APPROUVE, à l'unanimité,** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2025, à l'exclusion des biens de faible valeur qui restent amortis sans prorata temporis.

Séance levée à 21 heures et 15 minutes

**Le Président**  
**Elisabeth SANDJIVY**



**Le secrétaire de séance**  
**Elisabeth SANDJIVY**

A blue ink signature of Elisabeth SANDJIVY, written in a cursive style.